

Procès-verbal de la Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le mercredi 8 février 2017 à la Salle du conseil de Lac-Sainte-Marie à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur le maire Gary Lachapelle.

Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Monsieur le conseiller François Lafrenière
Madame la conseillère Françoise Lafrenière
Monsieur le conseiller Gilles Labelle

Sont absents :

Madame la conseillère Pauline Sauvé (vacances)
Monsieur le conseiller Réjean Hardy (vacances)

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général, secrétaire-trésorier Yvon Blanchard
Madame l'adjointe exécutive Andrée Bertrand

Citoyens

Monsieur Jean-Paul Lachapelle	Monsieur André Rouleau
Monsieur Marcel Deschênes	Monsieur Phil Gibson
Monsieur Martin Lafrenière	Monsieur Éric Paul
Monsieur Ronald Dubeau	Madame Hélène Goulet
Monsieur Pierre Calvé	

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur le maire Gary Lachapelle déclare la séance ouverte.

2017-02-029 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et en ajoutant les points suivants à la section varia : violence conjugale, lettre de remerciement à Monsieur Ian Christensen.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-030 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2017

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-031 Rapport d'incendie de janvier 2017

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'adopter le rapport mensuel du mois de janvier 2017 tel que présenté par Monsieur le directeur du service d'incendie Marc Barbe.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-032 Adoption du plan local de mise en œuvre de l'an 5 du schéma de couverture de risque en incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le plan local de mise en œuvre de l'an 5, conformément au schéma de couverture de risque en incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, tel que préparé et présenté par le directeur adjoint du service incendie de Lac-Sainte-Marie, Monsieur Martin Lafrenière.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-033 Adoption de la liste du personnel en service d'incendie selon le schéma révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter la liste du personnel en service d'incendie pour l'année 2017, tel que demandé par le préventionniste de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, Monsieur Louis Gauthier, comme présentée et mise à jour le 27 janvier 2017 par le service de sécurité incendie de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-034 Achat d'une mascotte pour les activités de prévention auprès des jeunes à la demande de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de l'Association des chefs pompiers de la Ville de Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de participer au regroupement d'achat pour l'acquisition d'une mascotte afin de réaliser des activités de prévention auprès des jeunes au coût de 6 900.00 \$, (environ 350.00 \$ par municipalité), à partir des postes budgétaires # 02-22000-670) tel que demandé par le comité technique en sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de l'Association des chefs pompiers de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-035 Prolongation du contrat de travail de Madame Denise Bélanger

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de prolonger le contrat de travail de Madame Denise Bélanger à titre de technicienne en loisirs jusqu'au 31 décembre 2017, selon les conditions établies lors de l'adoption du budget 2017.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-036 Appel d'offres pour l'acquisition d'une remorque pour le service des travaux publics

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de préparer et lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'une remorque, neuve ou usagée, pour le transport de la rétro caveuse de la municipalité, selon les spécifications et recommandations du service des travaux publics.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-037 Aliénation de biens municipaux : Remorque à machinerie artisanal, sableuse Temco 2007 et Jeep Patriot 2009

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu que la municipalité procède à la vente des équipements non utilisés par le service des travaux publics sur le site du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, soient :

- 1 remorque à machinerie artisanal.
- 1 sableuse Temco 2007.
- 1 Jeep Patriot 2009.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-038 Achat et installation de caméras de surveillance sur le site municipal

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'acheter des caméras de surveillance dans un magasin de vente au détail et de les installer en régie à l'entrée du bureau municipal et de la caserne.

Déléguer Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur des travaux publics Martin Lafrenière à procéder à cet achat moyennant un budget maximum de 1 500.00 \$, à partir des postes budgétaires # 02-13000-522 et # 02-22000-522.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-039 Mises à niveau de la station de traitement des eaux usées

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'effectuer les mises à niveau nécessaires établies dans le rapport de la firme Blue-Metric suite à l'inspection de celle-ci le 17 janvier dernier.

Autoriser Monsieur le directeur général Yvon Blanchard et le directeur des travaux publics Martin Lafrenière à faire effectuer les travaux requis selon la politique d'achat en vigueur de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-040 Contrat temporaire pour les opérations de la station de traitement des eaux usées

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'offrir contrat de travail temporaire à Monsieur Simon Parisien et Monsieur Éric Gauthier pour une période de 6 mois pour effectuer les opérations d'inspections hebdomadaires et l'échantillonnages telles que prescrites par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissements des eaux usées, Q-2, r34.1.

Autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard à préparer et signer un contrat de service au taux horaire de 45.00\$/heure pour environ 12 heures/semaine.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-041 Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais – arrrages réclamés – Vente d'immeuble portant le numéro de matricule 5790-13-1618

Considérant que la MRC Vallée-de-la-Gatineau a procédé à une vente pour taxes à la municipalité de Lac-Sainte-Marie pour le lot 32 du rang 10, canton de Hincks.

Considérant que lors de la vente pour taxes, la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais avait dénoncé des taxes scolaires impayées au montant de 3 149.60 \$ et que l'immeuble a été revendu le même jour en faisant abstraction aux taxes scolaires impayées.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu que le conseil municipal verse la somme de 3 149.60 \$ à la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais à titre d'arrérages réclamés pour les taxes scolaires impayées concernant le lot 32 du rang 10, canton de Hincks.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-042 8^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois

Considérant que la 8^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois aura lieu du 4 au 11 mars 2017 et que la municipalité contribue à chaque année une aide financière et un support technique pour soutenir les activités organisationnelles et culturelles dudit Festival.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de contribuer la somme de 3 500.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-990, à titre d'aide financière plus le support technique requis dans l'organisation et la tenue de la 8^e édition du Festival des arts de la scène Val-Gatinois en 2017.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-043 Renouvellement de l'adhésion 2017 au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que le Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau est un organisme de concertation régionale des municipalités et associations de lacs et rivières de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ainsi que des organismes environnementaux.

Considérant que la mise en commun des efforts de protection des eaux ainsi que le partage d'information en matière d'environnement sont d'intérêt public.

Considérant que le Regroupement est au service des associations de lacs et rivières et de bassins versants et qu'il entend collaborer pleinement en tant que partenaire.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de mandater Monsieur le conseiller François Lafrenière à titre de notre représentant et de payer la somme demandée de 250.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-11000-494, pour l'adhésion audit Regroupement pour l'année 2017.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-044 Collecte de fonds annuelle dans le cadre de la semaine de prévention du suicide du 28 janvier au 4 février 2017

Considérant que Suicide-détour et la Cabane à sucre la coulée ont organisé le «Raquettons pour la vie» lors de la 6^e collecte de fonds annuelle dans le cadre de la semaine de prévention du suicide du 28 janvier au 4 février 2017 qui s'est tenu samedi, le 4 février dernier, de 10h00 à 16h00, à Déléage.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de verser le montant de 50.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-970, à la Collecte de fonds annuelle pour soutenir l'organisme régional Suicide-détour et de remercier la Cabane à sucre la coulée pour l'organisation de cette journée importante pour les communautés de la région.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-02-045 Campagne de sécurité dans le transport scolaire du
1^{er} au 12 février 2017 du Journal La Gatineau**

Considérant que la Campagne de sécurité dans le transport scolaire du 1^{er} au 12 février 2017 du Journal La Gatineau a pour but de sensibiliser la population par l'entremise des commissions scolaires, les conseils d'établissements scolaires et les corps policiers afin de rappeler aux usagers de la route, aux écoliers et à leurs parents qu'il faut être vigilant en présence d'autobus scolaires.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de participer à la Campagne de sécurité dans le transport scolaire du 1^{er} au 12 février 2017 du Journal La Gatineau en versant la somme de 75.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-11000-341, afin que la municipalité de Lac-Sainte-Marie soutienne les efforts déployés dans le cadre de la sécurité dans le transport scolaire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-02-046 Demande de commandite de Mademoiselle
Samantha Barrette**

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de commanditer le voyage humanitaire au Guatemala de Mademoiselle Samantha Barrette en lui versant la somme de 100.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-11000-970, pour aider au financement d'une expérience scolaire d'entraide à une communauté guatémaliennne.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-02-047 Demande de fermeture de chemins identifiés par les
lots 5 282 148 et 5 282 142**

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu que la municipalité garde ces anciennes emprises de chemins traversant le golf relatif à de futurs projets d'ensemble résidentiels dans le pourtour du terrain de golf en matière de passage pour la distribution des services publics éventuels «aqueduc et égout» ainsi que de maintenir l'accès aux chemins en cas de nécessité.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2017-02-048 Création d'un comité de développement de la partie
sud de la rivière Gatineau**

Considérant que le développement touristique est considéré comme une priorité d'intervention pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Considérant les changements réalisés durant les dernières années dans la MRC Vallée-de-la-Gatineau quant à la promotion et le développement touristique.

Considérant que la partie sud de la rivière Gatineau représente un potentiel de développement incroyable.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de déléguer le conseiller, Monsieur Gilles Labelle ainsi que le consultant, Monsieur Christian Fournier, à siéger au comité de développement de la partie sud de la rivière Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Denise Soucy au siège # 3 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, que le Règlement # 2017-04-001 pour le remboursement des coûts concernant les clôtures le long des chemins municipaux pour les exploitations

agricoles enregistrées, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil et par conséquent, sera adopté par la suite.

Une dispense de la lecture est autorisée.

Madame Denise Soucy
Conseillère au siège # 3

2017-02-049 Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC-Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que le développement économique de la municipalité est complémentaire à son plan d'urbanisme qui doit obligatoirement respecter les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Considérant qu'il est très important d'avoir en poste une personne ressource compétente pour analyser, commenter et évaluer les impacts du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Vallée-de-la-Gatineau sur la municipalité.

Considérant que la partie sud de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et surtout la municipalité de Lac-Sainte-Marie représentent un potentiel de développement incroyable.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le maire Gary Lachapelle et il est résolu de retenir les services d'un urbaniste, soit Monsieur Christian Fournier, pour la période de révision dudit schéma, pour représenter la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans le suivi du processus d'adoption du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-050 Adoption du journal des déboursés

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter les comptes de la période, portant les numéros 8183 à 8244 inclusivement pour un montant total de 170 619.87 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-051 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 1 à 4 au montant de 73 559.87 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-052 Appel d'offres pour services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'Union des municipalités du Québec

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies inter municipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ.

Considérant que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente.

Considérant que la municipalité désire se joindre à ce regroupement.

Considérant que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat.

Considérant que l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'hiver 2017.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu :

Que la municipalité de Lac-Sainte-Marie confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confié à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat.

Que le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans.

Que la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres.

Que la municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé.

Que la municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-053 Demande d'appuyer la résolution # 2017-01-A3473 de la municipalité d'Aumond portant sur l'hémodialyse

Considérant que la municipalité d'Aumond a demandé d'appuyer sa résolution # 2017-01-A3473 portant sur l'hémodialyse suite à une demande d'aide qu'elle a eu d'une citoyenne concernant les services d'hémodialyse au Centre de santé et de service sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau.

Considérant que des patients doivent faire un trajet de 4 heures aller-retour afin de recevoir leur traitement d'une durée approximative de 4 heures malgré un état de santé précaire.

Considérant que le centre hospitalier manque de personnel formé pour offrir des traitements dans notre région.

Considérant que présentement les personnes doivent se déplacer trois fois par semaine pour recevoir leur traitement à Gatineau.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'appuyer la résolution # 2017-01-A3473 de la municipalité d'Aumond portant sur l'hémodialyse.

Qu'une demande soit présentée au Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais et au Centre d'hémodialyse du Centre de santé et des services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau de Maniwaki afin de former le personnel nécessaire et d'offrir ces services en région.

Que cette résolution soit transmise à toutes les municipalités et à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et à Madame Stéphanie, Ministre responsable de l'Outaouais.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-054 Demande de commandite de Monsieur Daniel Charbonneau

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de commanditer Monsieur Daniel Charbonneau, au montant de 100.00 \$, à partir du poste budgétaire # 02-70290-970 lors de la qualification de l'équipe Outaouais qui se dirigera vers les championnats provinciaux et nationaux en mars 2017.

Remettre une casquette et un polo avec le logo de la municipalité de Lac-Sainte-Marie afin qu'il représente notre communauté lors des qualifications.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-055 Demande de don de Monsieur Gilles Émond du Club de Lion & District de Low

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de d'acheter 2 billets de ski du Mont Ste-Marie à titre de don pour l'événement «Encan et diner» qui se tiendra le 11 février 2017, organisé par Demande de don du Club Lions, District de Low.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-056 Garderie scolaire à l'école St-Nom-de-Marie

Considérant que le directeur de l'établissement de l'école St-Nom-de-Marie a indiqué que la garderie scolaire pourra enregistrer un déficit budgétaire prévisible pouvant varier entre approximativement 12 000.00 \$ à 22 000.00 \$ pour l'année 2016-2017.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de résilier ledit protocole d'entente avec la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais (CSHBO) relativement au service de garde scolaire, effectif en date du 23 février 2017.

Fixer une rencontre, à la demande de Monsieur le maire Gary Lachapelle afin qu'il puisse discuter du dossier avec la présidente de la CSHBO, Madame Diane Nault.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-057 Dépôt d'un procès-verbal de correction

Le secrétaire-trésorier dépose à la table du conseil municipal le procès-verbal de correction qui suit :

« Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, je soussigné, secrétaire-trésorier, apporte une correction à la résolution numéro 2016-12-390 relative à la demande du propriétaire d'un immeuble sis au 235, chemin Lac-Sainte-Marie, à savoir :

La correction à la résolution portant le numéro 2016-12-390 est la suivante :

Au premier paragraphe, on doit y lire le numéro de matricule 4891-75-3754 adjacente à son immeuble portant le numéro de cadastre 5832246 au lieu du numéro de matricule 5 281 950. J'ai dûment modifié la résolution portant le numéro 2016-12-390 en conséquence.

Yvon Blanchard, secrétaire-trésorier

2017-02-058 Terrains municipaux à vendre pour défaut de paiement de taxes

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à un appel d'offres de vendre des terrains municipaux pour défaut de paiement de taxes.

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des offres en date du 27 janvier 2017 et que le procès-verbal indique des offres d'achat ont été reçues de certains particuliers.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'accepter les offres d'achat de terrains municipaux qui suivent, conditionnel à ce que l'acheteur assume les frais reliés aux transferts des propriétés, soient :

- Terrain portant le numéro de cadastre 5 281 304 : offre reçue de Monsieur Gérard Gavrel au montant de 2 102.00 \$ avec un dépôt de 200.00 \$.

- Terrain portant le numéro de cadastre 5 281 315 : offre reçue de Monsieur Gérard Gavrel au montant de 2 533.00 \$ avec un dépôt de 200.00 \$.
- Terrain portant le numéro de cadastre 5 281 296 : offre reçue de Monsieur Gérard Gavrel au montant de 2 115.00 \$ avec un dépôt de 200.00 \$.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, toute entente relative au transfert des propriétés ici-hauts mentionnées.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-059 Adoption du règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-001 R.M. 2017-02-001

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-001 R.M. 2017-02-001.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro SQ 2017-001 R.M. 2017-02-001 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.
- ARTICLE 3 « RESPONSABLE » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- ARTICLE 4 « ENDROIT INTERDIT » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code la sécurité routière.
- ARTICLE 5 « PÉRIODE PERMISE » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- ARTICLE 6 « HIVER » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h et 6 h du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la

population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 « DÉPLACEMENT » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00 \$).

ARTICLE 10 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 11 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-060 Adoption du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-002 R.M. 2017-02-002

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicables par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-002 R.M. 2017-02-002.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro SQ 2017-002 R.M. 2017-02-002 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- « ENDROIT PUBLIC » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.
- « PARC » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « RUE » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.
- « AIRES À CARACTÈRE PUBLIC » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce et ce même s'il est privé, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
- « AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.
- ARTICLE 3 « BOISSONS ALCOOLIQUES » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX.
- ARTICLE 4 « GRAFFITI » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 5 « AFFICHE » Nul ne peut afficher ou faire afficher quelques peintures, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures d'une propriété privée ou sur toute propriété publique.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6 « ARME BLANCHE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- ARTICLE 7 « INDÉCENCE » Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- ARTICLE 8 « JEU/CHAUSSÉE » Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 9 « BATAILLE » Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
- ARTICLE 10 « CRIER » Nul ne peut crier dans un endroit public.

- ARTICLE 11 « PROJECTILES » Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
- ARTICLE 12 « ÉQUIPEMENTS » Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.
- ARTICLE 13 « ACTIVITÉS » Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public dans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :
- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
 - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.
- ARTICLE 14 « UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS » Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 15 « FLÂNER » Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 16 « GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 17 « ALARME/APPEL » Nul ne peut déclencher toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 18 « SONNER OU FRAPPER » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons sans motif.
- ARTICLE 19 « BRUIT » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.
- ARTICLE 20 « INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 21 « REFUS DE SE RETIRER » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.
- ARTICLE 22 « ALCOOL/DROGUE » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- ARTICLE 23 « ÉCOLE/PARC » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 24 « ESCALADER /GRIMPER » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 « PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 « SE Baigner DANS UN ENDROIT PUBLIC » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 27 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-002 ainsi que toute réglementation

municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 31 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-061 Adoption du règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-003 R.M. 2017-02-003

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-003 R.M. 2017-02-003.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro SQ 2017-003 R.M. 2017-02-003 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« ENDROIT PUBLIC » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« PARC » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« RUE » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« AIRES À CARACTÈRE PUBLIC » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC »
Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

- ARTICLE 3 « BRUIT/GÉNÉRAL » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- ARTICLE 4 « TRAVAUX » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 5 « SPECTACLE/MUSIQUE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6 « SON/PRODUCTION DE SON » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 7 « SON/ENDROIT PUBLIC » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 8 « HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR » Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9 « ALARME VÉHICULE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.
- ARTICLE 10 « VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22 h et 7 h. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.
- ARTICLE 11 « EXPLOSIF » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.
- ARTICLE 12 « ARME À FEU » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins

récréatives de type « paint-ball » d'un arc, d'une arbalète
:

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 « LUMIÈRE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort à quelque citoyen, ou voisin quel qu'il soit.

ARTICLE 14 « DÉCHETS » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou entreposer dans un endroit public ou privé, tout déchet, matière, substance ou espèces animales. Lorsque la propriété du terrain où sont les déchets est prouvée, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 15 « DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, tout employé nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 « APPLICATION » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à l'intérieur du délai de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille

dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-003 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 20 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-062 Adoption du règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-004 R.M. 2017-02-004

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'adopter le règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-004 R.M. 2017-02-004.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro SQ 2017-004 R.M. 2017-02-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant déterminé par la municipalité.

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9 « HEURES » Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-063 Adoption du règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-005 R.M. 2017-02-005

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-005 R.M. 2017-02-005.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'une copie du règlement numéro SQ 2017-005 R.M. 2017-02-005 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« ANIMAL » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« ANIMAL EN LIBERTÉ » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« ANIMAL ERRANT » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« ANIMAL EXOTIQUE » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« ANIMAL SAUVAGE » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« CONTRÔLEUR » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« GARDIEN » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

« ENDROIT PUBLIC » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« PARC » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« RUE » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« AIRES À CARACTÈRE PUBLIC » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« PRODUCTEURS AGRICOLES » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 3 « NUISANCE » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 « CHIEN DANGEREUX » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 « GARDE » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.

ARTICLE 6 « CONTRÔLE » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 « ENDROIT PUBLIC » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

- a) La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »

- a) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité;
- b) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;
 - ii) Tous les amphibiens;
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »

- a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;
- b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la

naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;

- c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - i) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - ii) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;
 - iii) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;
 - iv) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;
 - v) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
 - vi) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
 - vii) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;
 - viii) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au

contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

8.4 « NUISANCES »

- a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;
- c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;
- e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;
- f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité;
- h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité;
- i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité;
- j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité;
- k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité;
- l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9 « MORSURE » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

ARTICLE 10 « DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont

exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 « APPLICATION » le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 13 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-064 Adoption du règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-006 R.M. 2017-02-006

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-006 R.M. 2017-02-006.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'une copie du règlement SQ 2017-006 R.M. 2017-02-006 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « AVIS PUBLIC » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas à l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 « UTILISATION PROHIBÉE » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 « AGRICULTEUR » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 7 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8 « PRÉSUMPTION » Lorsqu'il est prouvé qu'un manquement au présent règlement est commis, le propriétaire du lot sur lequel la contravention est constatée est réputé avoir commis la contravention.

ARTICLE 9 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-006 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 10 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

2017-02-065 Adoption du règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-007 R.M. 2017-02-007

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'adopter le règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec numéro SQ 2017-007 R.M. 2017-02-007.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'une copie du règlement SQ 2017-007 R.M. 2017-02-007 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que :

Le présent règlement soit adopté.

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 « DÉFINITIONS » Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :
- « LIEU PROTÉGÉ » Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- « SYSTÈME D'ALARME » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- « UTILISATEUR » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- ARTICLE 3 « APPLICATION » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ARTICLE 4 « SIGNAL » Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.
- ARTICLE 5 « INSPECTION » Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.
- ARTICLE 6 « FRAIS » La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, les frais sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.
- ARTICLE 7 « INFRACTION » Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement. Débutant le 1er janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 8 « PRÉSUMPTION » Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.
- « DÉCLENCHEMENT D'ALARME DE SÉCURITÉ NON FONDÉE » S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il

n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;
- f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

ARTICLE 9 « DROIT D'INSPECTION » Le conseil autorise les officiers de la municipalité ou toute personne nommée par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne

physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-007 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Denise Soucy au siège # 3 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, que le Règlement # 2017-03-001 modifiant le règlement # 92-10-02 portant sur le zonage de la municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'y intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil et par conséquent, sera adopté par la suite.

Une dispense de la lecture est autorisée.

Madame Denise Soucy
Conseillère au siège # 3

2017-02-066 Terrain municipal à vendre pour défaut de paiement de taxes

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à un appel d'offres de vendre des terrains municipaux pour défaut de paiement de taxes.

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des offres en date du 3 février 2017 et que le procès-verbal indique une offre d'achat a été reçue d'un particulier.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'accepter l'offre d'achat d'un terrain municipal qui suit, conditionnel à ce que l'acheteur assume les frais reliés aux transferts de cette propriété, à savoir un terrain portant le numéro de cadastre 5 280 696, de Monsieur Gérald Legris au montant de 6 800.00 \$ avec un dépôt de 1 360.00 \$.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, toute entente relative au transfert de cette propriété ici-haut mentionnée.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-067 Achat d'une surfaceuse de marque Bombardier

Considérant qu'un groupe de citoyens de la municipalité souhaite créer un organisme à but non lucratif afin de s'enregistrer sous la dénomination «Expédition Lac-Sainte-Marie» pour entretenir, de façon bénévole, les sentiers enneigés destinés à la pratique de motoneige, ski de fond, raquette, etc.

Considérant que la municipalité souhaite aider ce groupe avant qu'il obtienne leur forme juridique de l'organisme mentionné ici-haut afin d'acheter et financer une surfaceuse.

Considérant que cet achat est financé à partir d'un emprunt au fonds de roulement remboursable par l'organisme en deux versements, soient en date du 31 mars 2018 pour un montant de 5 774.31 \$ et un dernier remboursement en date du 30 septembre 2018, au même montant.

Considérant que l'entretien et les réparations de la surfaceuse seront effectués aux frais de l'organisme.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'acheter une surfaceuse pour l'entretien des pistes de neige et de le financer à partir d'un emprunt de 11 548.62 \$, plus les taxes applicables, au fonds de roulement de la municipalité.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, tous les documents relatifs à l'achat et au transfert de la surfaceuse ayant les spécifications suivantes :

- Marque : Bombardier
- Modèle : BR160
- Année : 1997
- No identification : 815970228

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-068 Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune – Volet 1 du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Considérant que le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de cette pratique.

Considérant que ce programme est normé et compte deux volets : le volet I : Infrastructures, et le volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques.

Considérant que le Volet I vise à soutenir la réalisation d'études, de plans et devis, de travaux sur les sentiers de VHR où les lieux de passage hors sentiers, la tenue d'événements et de formations axés sur la sécurité en VHR, ainsi que l'acquisition de matériel dans le but d'atteindre l'un des objectifs suivants :

- renforcer une pratique sécuritaire du VHR;
- pérenniser le réseau de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique du VHR;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, des situations exceptionnelles ou la pratique assidue du VHR.

Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a avisé la municipalité de sa position à l'égard de la circulation des VHR sur les emprises routières qu'il entretient et qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, il interdira aux VHR de les emprunter.

Considérant que la municipalité souhaite ajouter une passerelle au pont vert au-dessus de la rivière Gatineau en raison de l'étroitesse de celui-ci pour que les usagers de VHR puissent traverser en toute sécurité en tout temps.

Considérant que la municipalité contractera un service de génie civil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin de réaliser un plan et devis pour la construction d'une structure longeant le pont actuel.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune – Volet 1 du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports avant le 28 février 2017.

Transmettre une copie de la présente résolution pour appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et à toutes les municipalités en faisant partie, à

Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau, Ministre de la Justice et Ministre responsable de la région de l'Outaouais.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-069 Terrain municipal à vendre pour défaut de paiement de taxes

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a procédé à un appel d'offres de vendre des terrains municipaux pour défaut de paiement de taxes.

Considérant que la municipalité a procédé à l'ouverture des offres en date du 8 février 2017 et que le procès-verbal indique deux offres d'achat ont été reçues des particuliers.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'accepter les deux offres d'achat des terrains municipaux qui suivent, conditionnel à ce que les acheteurs assument les frais reliés aux transferts de ces propriétés, à savoir :

- un terrain portant le numéro de cadastre 5 281 292, de Monsieur Sylvain Alarie et Madame Giselle Alarie au montant de 2 500.00 \$ avec un dépôt de 500.00 \$.
- un terrain portant le numéro de cadastre 5 281 284, de Monsieur Sylvain Alarie et Madame Giselle Alarie au montant de 2 300.00 \$ avec un dépôt de 500.00 \$.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, toute entente relative au transfert de cette propriété ici-haut mentionnée.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-070 Convention d'aide financière 2016-2017 dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017

Considérant que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 (Programme) qui vise à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017.

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a présenté en 2016 une demande d'appui financier admissible afin de réaliser un projet permettant de bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017.

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire toujours participer au Programme.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil municipal autorise Monsieur le maire Gary Lachapelle à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie la convention d'aide financière 2016-2017 dans le cadre du Programme.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-071 Proclamation de la municipalité de Lac-Sainte-Marie à titre de municipalité alliée contre la violence conjugale

Considérant que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

Considérant que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal.

Considérant que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale.

Considérant qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Considérant que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité.

Considérant que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec.

Considérant que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de proclamer Lac-Sainte-Marie municipalité alliée contre la violence conjugale.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-02-072 Lettre de remerciement à Monsieur Ian Christensen

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de transmettre une lettre de remerciement à Monsieur Ian Christensen.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés par le secrétaire d'assemblée et déposés au dossier de la séance.

2017-02-073 Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h45.

Gary Lachapelle, Maire

Yvon Blanchard, directeur général
secrétaire-trésorier